



Services techniques
NB/CL

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 13 JUIL. 2021

PERMANENT N°154/2021

OBJET : Règlementation de la collecte des ordures ménagères, des papiers / emballages recyclables, du verre et des végétaux.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L2224-13 à L.2224-17 et R.2224-23 à R.2224-29,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-4 et R.541-76 à R.541-77,

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise et notamment ses articles 73 à 81,

VU le code pénal, et notamment ses articles 131-13, R.610-5, R.636-1, R.633-6 et R.644-2,

VU les nombreux constats faisant état régulièrement de présence de conteneurs sur les trottoirs de la commune engendrant des difficultés de circulation pour les piétons et des désagréments vis-à-vis de la salubrité publique,

VU l'organisation des collectes par le syndicat Emeraude,

CONSIDERANT que les pouvoirs de police spéciale du Maire en matière des déchets ménagers n'ont pas été transférés au Président du Syndicat Emeraude,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la sécurité, la sûreté et la salubrité publique,

CONSIDERANT que pour préserver la santé et la salubrité publique, il convient de réglementer le dépôt des ordures ménagères, des papiers/Emballages recyclables, du verre et des végétaux sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1 : Tous les arrêtés réglementant l'organisation de la collecte des ordures ménagères, des papiers/Emballages recyclables, du verre et des végétaux sur le territoire de la commune sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : Les ordures ménagères et les déchets recyclables sont collectés sur la commune selon deux modes :

- les collectes en porte à porte
- les collectes par apports volontaires dans les bornes enterrées prévues à cet effet.

Article 3 : La collecte des papiers et emballages recyclables s'effectue une fois par semaine le mardi matin. Les conteneurs doivent être déposés sur la voie publique à partir de 19h00 la veille du jour de la collecte. Ils devront être rentrés avant 21h00 le mardi soir.

Article 4 : La collecte des ordures ménagères s'effectue une fois par semaine le mardi soir. Les conteneurs doivent être déposés sur la voie publique, au plus tôt à partir de 19h00 la veille du jour de la collecte et au plus tard, avant 16h00 le jour de la collecte. Ils devront être rentrés avant 9h00 le lendemain matin.

Article 5 : La collecte du verre s'effectue le 4^{ème} lundi du mois en soirée. Les conteneurs doivent être déposés sur la voie publique, au plus tôt à partir de 19h00 la veille du jour de la collecte et au plus tard, avant 16h00 le jour de la collecte. Ils devront être rentrés avant 9h00 le lendemain matin.

Article 6 : La collecte des végétaux s'effectue une fois par semaine entre le 15 mars et le 29 novembre le lundi matin. Les conteneurs doivent être déposés sur la voie publique à partir de 19h00 la veille du jour de la collecte. Ils devront être rentrés avant 21h00 le lundi soir.

Article 7 : Les riverains sont tenus de présenter sur la voie publique, au droit de leur habitation ou à l'emplacement défini à cet effet pour les voies non accessibles par les véhicules de collecte, les conteneurs correspondant au type de collecte. Ceux-ci devront en aucun cas gêner la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 8 : Les conteneurs ne pourront rester en permanence sur la voie publique et devront être déposés et retirés dans les délais les plus courts avant et après les collectes en respectant impérativement les horaires indiqués précédemment. Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques (conteneurs, déchets,...) qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage sera sanctionnable conformément au code pénal.

Article 9 : Les conteneurs mis à la disposition des riverains doivent être nettoyés et désinfectés autant de fois que nécessaire afin de ne répandre aucune odeur à vide.

Article 10 : Pour les collectes par bornes enterrées, les usagers sont tenus de déposer à l'intérieur de la borne les déchets correspondant à la nature de celle-ci. Aucun déchet ne devra être déposé à côté de la borne ni entraver son utilisation.

Article 11 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par procès-verbal dressé par les agents habilités conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues aux articles du code pénal.

Tout contrevenant s'expose à une amende entre la 1^{ère} et 5^{ème} classe selon la nature de l'infraction.

Article 12 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :-----

Affiché et/ou notifié le : **13 JUL. 2021**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **13 JUL. 2021**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.